

fanterie de marine stationnée à Tabiti, pour la période écoulée du 1^{er} juillet 1873 au 30 juin 1874, n'est pas encore parvenue à la portion centrale de ce régiment, ainsi que le veut la circulaire ministérielle du 28 novembre 1873, rappelant les instructions du 13 juillet 1858.

Je vous prie de donner des ordres pour que ce rapport soit envoyé sans délai à qui de droit, et que de pareils abus ne se renouvellent plus dans l'avenir. Vous me rendrez compte de la date où cet envoi aura été effectué.

Recevez, etc.

Le contre-amiral directeur du personnel,

Signé : MARTINEAU DES CHESNEZ.

N^o 50. — *CIRCULAIRE ministérielle du 16 décembre 1874 (1^{re} direction : Personnel ; 4^e bureau : Troupes, 2^e section) au sujet de l'armement du cadre de la compagnie de discipline de la marine.*

Versailles, le 16 décembre 1874.

MESSIEURS, — Les sous-officiers et caporaux des cadres des compagnies de discipline de l'armée de terre sont armés du revolver. J'ai décidé que la même mesure serait appliquée au cadre de la compagnie de discipline de la marine.

En conséquence, les sous-officiers de cette compagnie ne porteront plus de fusil, et leur armement, dans toutes les circonstances de service, se composera du sabre-baïonneté, modèle 1866, et du revolver, du modèle en usage dans la gendarmerie coloniale.

Les caporaux recevront également un revolver du même modèle comme complément d'armement, et le porteront, avec le sabre-baïonnette seulement, dans toutes les circonstances où les hommes seront sans armes.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : MONTAIGNAC.

N^o 51. — *ARRÊTÉ ministériel du 16 décembre 1874 (1^{re} direction : Personnel ; 3^e bureau, 2^e section : Justice maritime) rendant applicable devant les juridictions de la marine le décret du 25 octobre 1874 relatif au mode d'exécution militaire des condamnés à mort (décret y annexé).*

Le Ministre de la marine et des colonies,